



GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LE MONTAGE FINANCIER DES PROJETS DE PLATES-FORMES D'INNOVATION¹

Ce guide est destiné aux porteurs de projets de plates-formes d'innovation et à leurs partenaires. Il a pour but, suite à la [note de synthèse juridique du 1er octobre 2008](#) intitulée « Application de la réglementation communautaire de la concurrence aux aides publiques destinées aux plates-formes d'innovation »², de répondre à certaines des questions les plus fréquentes sur les implications (avantages, contraintes) des choix qu'ils feront quant à la structuration juridique de leur projet (ex. : choix de la forme juridique de l'entité destinée à exploiter la plate-forme, etc...), notamment au regard des aides qui pourront leur être accordées.

I – Financement de la plate-forme et cumuls d'aide

La plate-forme est un véritable projet d'entreprise qui doit présenter une rentabilité à moyen terme. A l'issue de la période d'amorçage subventionnée dans le cadre de l'appel à projet, la plate-forme doit pouvoir s'autofinancer sans avoir recours à des aides publiques. C'est pourquoi les activités présentées dans les projets de plates-formes d'innovation devront être composées d'au moins 80% d'activités économiques³.

Il ressort de ce principe que les projets de plates-formes doivent, comme indiqué dans le cahier des charges, présenter :

1. un plan de financement prévisionnel indiquant la part du financement privé (apports des entreprises partenaires, emprunt bancaires, capital investissement, ...) tenant compte de la part de financement public autorisée par le régime N623/2008 – France dont les principales modalités sont détaillées ci-dessous ;
2. un plan d'affaires prévisionnel de développement de l'activité sur une période de 5 à 7 ans en précisant les clients ciblés (PME, groupes, laboratoires publics ou privés).

Afin de permettre l'émergence de projets ambitieux dans le cadre de l'appel à projets, des financements publics seront octroyés aux projets finalement retenus. Comme précisé par le cahier des charges de l'appel à projets, ces financements publics comprennent :

- des financements de l'Etat (subventions du fonds de compétitivité des entreprises, FCE) ;
- des financements des collectivités territoriales sous la forme de subventions ou d'avances remboursables sur la base du régime N520A/2007 ;

¹ Le présent guide a pour but d'apporter un éclairage aux porteurs de projets et à leurs partenaires sur les aides susceptibles de leur être apportées et sur les montages juridiques associés. Il présente un caractère purement informatif, et ne saurait engager l'Etat en aucune façon.

² Disponible depuis octobre 2008 sur le site www.competitivite.gouv.fr

³ Cf. infra III (financement des activités non économique)

- des financements communautaires (notamment FEDER).

Chaque plate-forme est exploitée par une seule entité juridique existante ou créée à cet effet. Dans certains cas, la structure d'exploitation de la plate-forme portera l'investissement immobilier et l'investissement mobilier et matériel en plus de ses coûts de fonctionnement. Dans d'autres cas, les investissements immobiliers de la plate-forme et éventuellement les équipements et matériels pourront être réalisés par des entités distinctes de la plate-forme.

Dans le cadre des appels à projets plate-forme d'innovation seules les structures d'exploitation des plates-formes (c'est-à-dire, celles qui gèrent effectivement les plates-formes) pourront bénéficier de l'aide d'Etat. Les investissements réalisés par les autres entités juridiques pourront éventuellement faire l'objet de financements de la CDC et des collectivités territoriales.

Les porteurs de projets devront démontrer que les subventions demandées respectent bien les intensités maximales permises (cf. partie II ci-dessous), en considérant, pour une assiette donnée, la somme des aides apportées par les différents financeurs publics. L'instructeur se chargera de veiller au respect effectif des intensités, tous financements publics et communautaires cumulés.

Ces financements publics pourront être complétés par des interventions de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en tant qu'investisseur, que ce soit comme investisseur pour le portage des bâtiments voire des matériels de la plate-forme⁴ ou comme investisseur dans les structures d'exploitation des plates-formes. Les décisions de la CDC seront prises par son comité d'engagement national dans le respect de ses doctrines d'intervention et de ses règles d'engagement. Les interventions de la CDC seront guidées par les règles du marché sur les dossiers présentant une rentabilité à terme. A la différence des subventions, ces interventions ne constituent pas des aides d'Etat mais des investissements avisés⁵. Ces interventions de la CDC ne sont pas considérées comme des aides d'Etat.

Certaines collectivités territoriales pourront toutefois être amenées à intervenir en tant qu'investisseurs avisés, par exemple en tant qu'investisseurs immobiliers.

Le niveau des financements privé et « avisé » constitue un critère important de sélection définitive des plates-formes.

II – Deux schémas de montage

Il appartient aux porteurs de projets et à leurs partenaires, au regard de trois principaux critères :

- forme juridique de la plate-forme,
- ventilation des coûts (investissement/fonctionnement),
- degré d'ouverture de la plate forme (nombre de clients notamment PME et volume d'affaires),

...d'opter pour l'un des deux schémas décrits ci-après :

- aides au fonctionnement et/ou à l'investissement de la plate-forme (aides aux pôles d'innovation) ;

⁴ Ces bâtiments et matériels étant ensuite loués au gestionnaire de la plate-forme

⁵ Cf. en ce sens la fiche de présentation du cadre général d'intervention de la CDC, disponible sur le site www.competitivite.gouv.fr

- aides indirectes aux utilisateurs de la plate-forme (aides sous la forme de réductions de prix aux utilisateurs de la plate-forme).

Lors de l'instruction, l'instructeur, au vu des caractéristiques du dossier, peut suggérer au porteur de réorienter le projet vers un schéma plus adéquat. Dans tous les cas, le porteur reste seul responsable du schéma de montage retenu qui sera présenté en GTI.

II.1) Schéma d'aides aux pôles d'innovation

a) Base légale

Ces aides sont décrites aux points 90 à 100 du régime [N 623/2008 – France \(décision C\(2009\)4081\)](#).et en pages 8 et 9 de la note de synthèse juridique du 1^{er} octobre 2008.

b) Conditions de fond

Il rappelle aux porteurs de projets que les aides d'Etat sont justifiées par une défaillance du marché qui doit être démontrée dans la soumission. Le montant et le taux de l'aide étant proportionnés à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la défaillance de marché et impacter le moins possible la concurrence. En conséquence, une présentation globale des innovations, risques et effets positifs de la mise en place et de l'ouverture de la plate-forme ainsi qu'une analyse du marché visé par la plate-forme (étude benchmark) sont demandées.

Si la plate-forme reçoit une aide à l'investissement ou au fonctionnement au titre des aides aux pôles d'innovation, les prix facturés aux utilisateurs ne devront pas être inférieurs aux prix de marché ou, à défaut de l'existence de tels prix, aux coûts complets augmentés d'une marge raisonnable (de l'ordre de 3 à 5 % par exemple). Une comptabilité analytique devra permettre de vérifier la validité de ces prix tout au long de la période de soutien public de la plate-forme.

Ce point est important, et doit être pris en compte par les porteurs de projets pour la présentation, dans leur dossier de candidature définitif, de leur politique de tarification. Il doit également être pris en compte pour l'élaboration du plan d'affaires, non seulement au titre des recettes unitaires générées par la fourniture des prestations aux utilisateurs, mais aussi au titre de l'impact du niveau de prix fixé sur le niveau de la demande adressée à la plate-forme, en fonction de la disposition des utilisateurs potentiels à payer tel ou tel prix.

A défaut de l'existence de prix de marché, l'estimation des coûts complets, la méthodologie retenue pour procéder à cette estimation ainsi que le niveau de marge raisonnable choisi devront être explicités.

c) Bénéficiaires

Dans la mesure où le bénéficiaire de l'aide doit être « *exclusivement celui qui assure la gestion [du pôle d'innovation]* », ce schéma est particulièrement adapté aux plates-formes prenant la forme d'une société commerciale (ou entité à but lucratif), supportant des investissements relativement lourds et dont l'ouverture est, par nature, relativement limitée.

Le bénéficiaire de l'aide doit pouvoir être considéré comme représentant un pôle d'innovation⁶, c'est-à-dire d'un groupement d'entreprises de toutes tailles et d'organismes de recherche publics ou privés ayant une masse critique suffisante sur un territoire ou dans une

⁶ En revanche l'exploitation d'une plate-forme d'innovation ne semble pas, en opportunité, compatible avec la charge d'animation d'un pôle de compétitivité.

thématique donné. Outre le statut de société (pour autant que l'objet social soit cohérent avec la contrainte de représentation d'un pôle d'innovation), le statut d'association créée pour l'exploitation de la plate-forme et dont les membres regrouperaient à la fois des PME, des grandes entreprises et des organismes de recherche correspond bien à cette définition.

d) Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont définis dans les annexes financières.

Il est précisé que les acquisitions de terrains et les constructions de bâtiments ne seront en principe pas retenues pour le calcul de la subvention versée au titre du fonds de compétitivité des entreprises (FCE).

e) Détermination et versement des aides

Les aides aux pôles d'innovation permettent d'accorder à la personne morale chargée de l'exploitation de la plate-forme :

- des aides à l'investissement d'une intensité de base maximale de 15% pour les grandes entreprises, de 25% pour les moyennes entreprises et de 35% pour les petites entreprises ou TPE ;
- des aides au fonctionnement qui, en principe, sont dégressives pour permettre la montée en puissance de l'activité de la plate-forme et qui ne dépassent pas une moyenne de 50% des coûts éligibles sur la durée du soutien (3 ans de préférence, 5 ans au maximum). Cette intensité est la même quelle que soit la taille de l'entreprise (grande entreprise ou PME).

La définition, au sens communautaire, des PME et des petites entreprises figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Un guide⁷ édité par la Commission européenne, dont la lecture est recommandée aux porteurs de projets qui souhaiteraient bénéficier d'une aide au titre des pôles d'innovation, précise ces notions.

Les aides à l'investissement seront versées sous la forme d'une avance à notification puis de paiements faisant suite à la présentation d'états de dépenses au fur et à mesure de la réalisation des investissements.

Les aides au fonctionnement seront versées sur présentation d'états de dépenses en principe sur une base annuelle, pendant une durée n'excédant pas 5 ans.

II.2) Schéma d'aide aux utilisateurs de la plate-forme dit schéma à répercussion

a) Base légale

Ces aides sont décrites aux points 42 à 48 de du régime [N 623/2008 – France \(décision C\(2009\)4081\)](#) et en page 5 de la [note de synthèse juridique du 1^{er} octobre 2008](#).

b) Conditions de fond

Ce deuxième schéma consiste à prévoir un versement de subvention au gestionnaire de la plate-forme (qui doit être une entité publique ou privée à but non lucratif), cette subvention,

⁷ La nouvelle définition des PME, guide de l'utilisateur et modèle de déclaration (http://ec.europa.eu/entreprise/entreprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf)

devant bénéficier, *in fine*, aux utilisateurs sous la forme de réductions de prix (aides indirectes). Cette aide est destinée à permettre à la plate-forme d'augmenter le nombre de ses utilisateurs/clients.

A noter que ce schéma ne s'applique pas aux personnes morales à but lucratif.

La détermination du montant de la subvention publique (tous financements publics et FEDER cumulés) se fonde sur un plan d'affaires prévisionnel (prudent et raisonnable) de vente des produits de la plate-forme à ses utilisateurs/clients. La subvention publique (tous financements cumulés) correspond en réalité au montant total des réductions de prix pratiquées.

La politique de tarification de la plate-forme permettant d'élaborer le plan d'affaires prévisionnel doit prendre pour référence les prix de marché, ou, à défaut de l'existence de tels prix, les coûts complets augmentés d'une marge raisonnable (de l'ordre de 3 à 5 % en fonction des secteurs d'activité)⁸.

Il convient de préciser que la subvention accordée par les financeurs publics n'est pas fondée sur les coûts d'investissement et/ou de fonctionnement de la plate-forme mais sur un potentiel de répercussion adossé à un plan d'affaires prévisionnel risqué (nouvelle ouverture de la plate-forme, nouveaux services, nouveaux clients...). Pour ces raisons, ce schéma est adapté à des plates-formes ayant un fort objectif d'ouverture mais ne convient pas aux plates-formes qui acquièrent des équipements lourds et amorcent leur fonctionnement.

c) Bénéficiaires - détermination et versement des aides

Les subventions versées au gestionnaire de la plate-forme ne lui apportent aucun avantage financier et elles doivent être répercutées en totalité vers les utilisateurs qui sont les bénéficiaires réels des financements publics. Les aides non répercutées lors de la réalisation du plan d'affaires devront être reversées aux financeurs publics en fin de programme. Des ajustements intermédiaires seront effectués en cours de programme, à une périodicité et selon des modalités stipulées la convention d'aide (taux de réalisation du plan d'affaires et réductions de prix effectivement réalisées sur la période).

Concernant les principales catégories d'aides aux utilisateurs susceptibles d'être utilisées

Les aides versées indirectement aux utilisateurs par le gestionnaire de la plate-forme doivent entrer dans l'un des cadres autorisés. Dans le cadre de catégories d'aides autorisées. Le II.B de la note du 1^{er} octobre 2008 identifie un certain nombre de ces catégories d'aides, et en précise les caractéristiques.

Les « aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation » apparaissent particulièrement bien adaptées aux cas d'utilisation de la plate-forme par des PME. Parmi les assiettes de coûts éligibles figurent en effet, par exemple, l'« utilisation d'un laboratoire », et même la réalisation d'essais. Ces aides sont limitées par un plafond d'aide de 200 000 € par PME bénéficiaire et par période de trois ans, hors plafond « *de minimis* » (cf. ci-dessous).

Les aides « *de minimis* » peuvent être utilisées, sous réserve que l'entreprise bénéficiaire n'ait pas déjà atteint le plafond spécifique correspondant à 200 000 € par bénéficiaire et par

⁸A défaut de prix de marché, l'estimation des coûts complets, la méthodologie retenue pour procéder à cette estimation ainsi que le niveau de marge raisonnable choisi devront être explicités.

période de trois ans⁹. Les aides « *de minimis* » peuvent également constituer une solution permettant à la plate-forme de consentir valablement des réductions de prix à de grandes entreprises, qui ne peuvent pas bénéficier d'aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, réservées aux seules PME.

Si les entreprises utilisatrices ont recours à la plate-forme pour y effectuer des travaux de recherche et développement, la réduction de prix pourra se faire sous la forme d'une « aide en faveur des projets de R&D ». Dans ce cas, il est cependant nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés correspondent bien à de la R&D et, pour les grandes entreprises, que l'aide ainsi transférée est incitative. Cette catégorie d'aide pourra ainsi être mobilisée si le projet de R&D a fait l'objet par ailleurs d'une instruction par l'Etat, par l'un de ses établissements publics ou par une collectivité locale, et que cette instruction a conduit à l'octroi d'une subvention à ce projet, reconnu comme projet de R&D. Dans ce cas, afin d'éviter que les frais correspondant à l'utilisation de la plate-forme donnent lieu à la fois à une aide sous la forme d'une réduction de prix, versée par le gestionnaire de la plate-forme, et à une aide sous la forme d'une subvention, versée par la personne publique soutenant le projet de R&D dans son ensemble, le gestionnaire de la plate-forme devra s'assurer, avant de consentir toute réduction de prix sur le fondement d'une « aide en faveur des projets de R&D », que ces frais ont été exclus de l'assiette ayant donné lieu à une subvention directe.

Concernant la politique de tarification de la plate-forme

La facturation de prix inférieurs au tarif de référence est constitutive d'un transfert d'une aide d'Etat aux utilisateurs. Un tel transfert ne peut être autorisé que s'il correspond au versement aux utilisateurs d'une aide compatible (cf. ci-dessus), ce qui entraîne une limitation des possibilités de facturation préférentielle.

L'aide aux utilisateurs a vocation à combler le déficit de la réduction de prix tout en ayant un impact positif sur le niveau de la demande adressée à la plate-forme. Il devra également être démontré qu'une fois répercutée la totalité des aides reçues, la plate-forme pourra fonctionner de manière viable et pérenne sinon rentable, ce qui suppose, à terme, la facturation à des prix au moins égaux à ceux du marché.

Des réductions de prix trop importantes, si elles présentent l'avantage de permettre une répercussion plus rapide des subventions reçues, ne sont pas souhaitables. Il apparaît préférable que les réductions de prix ne dépassent pas 50 % du tarif de référence. Pour les mêmes raisons, une diminution progressive des réductions de prix sur le moyen terme semble indiquée pour accompagner l'ouverture de la plate-forme. Un plan comportant des réductions de prix au-delà du moyen terme n'est pas recommandé pour des raisons tenant à la fois à l'efficacité de l'ouverture souhaitée par la puissance publique et à la visibilité offerte par le plan d'affaires.

Concernant les contraintes de gestion associées

A défaut de l'existence de prix de marché, le gestionnaire de la plate-forme devra tenir une comptabilité analytique permettant de comparer les prix facturés avec les coûts complets effectivement constatés.

⁹ Sur la période 2008-2010, et à titre exceptionnel compte tenu du contexte économique, ce plafond peut dans la plupart des cas être complété par un montant supplémentaire de 300 000 €, cf. http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/aides_aux_entreprise/aides_aux_entreprise/downloadFile/attachedFile_1/Decision_n007-09.pdf?nocache=1234188185.05

Qu'il existe ou non un prix de marché, le gestionnaire de la plate-forme devra informer chaque utilisateur bénéficiant d'une réduction de prix qu'il bénéficie par là même d'une aide d'Etat. Il devra préalablement avoir vérifié auprès de lui qu'il est bien éligible à l'aide accordée. A titre de contrôle, il établira chaque année un bilan récapitulatif de l'ensemble des aides transférées par bénéficiaire, certifié conforme par rapport au livre des comptes.

II.3) Aides au titre de la R&D

Dans le cas particulier où certaines dépenses nécessaires à la création de la plate-forme peuvent être considérées comme constitutives d'un projet de R&D « amont » à l'exploitation de la plate-forme (cf. la note de synthèse juridique du 1er octobre 2008, page 7), il est possible de financer ces dépenses sur des bases analogues à celles en vigueur pour les projets de R&D collaborative financés sur le FUI.

Si le projet amont est d'envergure et est supporté par un consortium, il est recommandé de déposer le dossier dans le cadre d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt ouvert pour financer les projets de R&D collaborative. Dans ce cas les instructions du projet de R&D et du projet de plate-forme devront être coordonnées suivant les règles applicables aux plates-formes d'innovation d'une part et les règles applicables aux projets de R&D¹⁰, d'autre part.

Si la part de R&D amont est assez réduite et uniquement portée par la structure qui exploitera ultérieurement la plate-forme, les règles du FUI¹¹ s'appliqueront au financement des développements R&D dans le cadre de l'AAP plate-forme par mesure de simplification de la procédure d'instruction. Les annexes financières à remplir sont les mêmes que celles utilisées dans le cadre des appels à projets du FUI relatifs aux projets de R&D collaborative. Ces annexes correspondent aux onglets « Dépenses R&D entreprise » et « Dépenses R&D autres » de l'annexe financière relative aux projets de plates-formes, l'un ou l'autre de ces deux onglets étant à renseigner selon que l'entité juridique qui porte et exploite la plate-forme d'innovation est ou non une entreprise. Les autres dépenses sont à renseigner dans l'onglet intitulé « Dépenses PFI ».

Points de vigilance dans les deux cas:

- Si des dépenses d'investissement ou de fonctionnement se retrouvent à la fois dans le volet R&D amont et dans le volet plate-forme, il conviendra d'appliquer :
 - o soit un cumul d'aide limité au taux le plus favorable sur l'assiette commune aux deux volets ;
 - o soit une déduction des dépenses éligibles prises en charge dans le cadre du financement d'un volet, sur les dépenses de même nature de l'autre volet pour éviter les redondances de financement (ex : déduction des dépenses de personnel prises en compte dans le volet R&D sur les dépenses de personnel de la plate-forme).

- Si les deux assiettes sont disjointes (aucune dépense n'est comptée deux fois) :
 - o soit le projet de R&D amont est conduit par un consortium autre que la structure plate-forme, dans ce cas il faudra veiller à ce que les flux entre les deux entités se fassent aux conditions de marché ;
 - o soit le projet de R&D et la plate-forme sont portés par la même personne juridique (l'exploitant de la plate-forme) auquel cas aucun contrôle des flux n'est nécessaire mais il faudra distinguer les phases du projet et les dépenses y afférant.

¹⁰ FUI, ISI, Collectivités locales, FEDER, ANR, ADEME etc...

¹¹ Régime N269/2007

III) Financement des activités non économiques

L'appel à projet relatif aux plates-formes d'innovation a été lancé pour soutenir des plates-formes « *destinée[s] à être utilisée[s] de manière majoritaire pour la fourniture de services ou de ressources permettant à des entreprises de mener à bien leurs projets de R&D et d'innovation* ». La fourniture de ces services ou ressources constitue en général une activité économique.

Toutefois, en plus des activités économiques, une plate-forme d'innovation peut être amenée à avoir des activités non économiques. Une telle situation se rencontrera principalement dans le cas d'une plate-forme portée par un organisme de recherche¹² l'utilisant à temps partiel pour la recherche académique, la valorisation ou l'enseignement.

Le présent appel à projets peut permettre de financer des plates-formes portées par des organismes de recherche dont l'activité est mixte (économique/non-économique) pourvu que les dépenses liées aux activités économiques correspondent à au moins 80% des dépenses de la plate-forme.

Dans un tel cas, le prorata d'assiette correspondant aux activités économiques sera financé suivant les règles décrites ci-dessus (II.1 et II.2). Le prorata d'assiette (inférieur à 20%) correspondant aux activités non économiques pourra être financé à un maximum de 100% des coûts additionnels (c'est à dire, les coûts générés par le projet en dehors des coûts statutaires) ou de 50% des coûts complets.

Les assiettes « proratisées » pourront comporter des coûts d'investissements et de fonctionnement.

Dans un tel cas l'organisme de recherche devra clairement justifier le prorata entre les deux types d'activités et assurer une séparation des flux financiers par l'utilisation d'une comptabilité analytique.

IV) Apports et contributions des partenaires publics

Les porteurs des projets de plates-formes d'innovation et leurs partenaires sont appelés à contribuer de manière significative à leur financement, en particulier pour ce qui concerne les investissements. Parmi ces partenaires, certains sont des organismes publics (par exemple, des organismes de recherche).

Les apports et contributions des partenaires publics peuvent prendre des formes variées : financiers ou en nature, destinés au financement de l'investissement ou du fonctionnement.

Les apports (publics) des organismes publics devront être valorisés (loués ou facturés) aux prix du marché à la plate forme pour éviter toute aide indirecte vers son gestionnaire.

Dans le cas où le gestionnaire de plate-forme est un organisme de recherche public il peut être financé au titre du présent appel à projets à la fois sur ses activités économiques et sur ses activités non économiques. Si des contributions ou apports relevant de son activité non économique sont utilisés au profit de l'activité économique développée dans le projet, il faudra que ces contributions ou apports soient estimés aux prix de marché. Ce montant viendra en cumul (dans la limite du taux d'aide autorisé) des subventions publiques versées sur la part d'activité économique. Cette procédure permet d'éviter toute subvention croisée et exonère l'organisme du mécanisme compliqué des refacturations internes.

¹² Tel que défini dans le régime N623/2008 - France